

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres des comités des maladies professionnelles oncologiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 233.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit que le gouvernement peut former plusieurs comités des maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 233.2 de cette loi prévoit notamment qu'un comité des maladies professionnelles oncologiques est composé de quatre membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 233.2 de cette loi prévoit que le président d'un comité est désigné par le gouvernement parmi les membres;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 233.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités des maladies professionnelles oncologiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les membres médecins des comités des maladies professionnelles oncologiques reçoivent des honoraires de 400 \$ pour la production et la transmission du rapport de leur comité, de 130 \$ pour la production et la transmission d'un rapport complémentaire à ce rapport, de 120 \$ pour la rédaction du rapport de leur comité et d'un rapport complémentaire à celui-ci, et de 115 \$ pour l'examen du travailleur ou, si le travailleur ne se présente pas au rendez-vous prévu pour l'examen, de 46 \$, et que le montant de ces honoraires soit ajusté en fonction des modifications qui pourront être apportées à l'annexe 24 de l'Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie relativement à la rémunération des membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires;

QUE les membres médecins des comités des maladies professionnelles oncologiques reçoivent également des honoraires de 211 \$ l'heure pour l'exercice d'activités de formation, jusqu'à concurrence de 100 heures par année, et que le montant de ces honoraires soit ajusté en fonction des modifications qui pourront être apportées au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

QUE le membre médecin désigné président d'un comité des maladies professionnelles oncologiques reçoive des honoraires majorés de 65 \$ pour la production et la transmission du rapport de son comité et d'un rapport complémentaire à celui-ci et de 25 % pour l'exercice d'activités de formation, et que le montant de majoration pour la production et la transmission du rapport du comité et d'un rapport complémentaire à celui-ci soit ajusté en fonction des modifications qui pourront être apportées à l'annexe 24 de l'Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie relativement à la rémunération des membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires;

QUE les membres médecins des comités des maladies professionnelles oncologiques reçoivent une allocation de déplacement, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de leur résidence, d'un montant correspondant à celui obtenu en multipliant un taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances, mais que le montant de cette allocation soit limité à 400 \$ pour un déplacement aller-retour, et qu'aucuns autres honoraires ne puissent être réclamés pour la même période;

QUE les membres des comités des maladies professionnelles oncologiques autres que médecins reçoivent des honoraires calculés en fonction du traitement annuel maximal des spécialistes en sciences physiques (niveau émérite), jusqu'à concurrence de neuf heures par dossier de travailleur alléguant être atteint d'une maladie professionnelle oncologique soumis à leur comité par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que jusqu'à concurrence de 100 heures par année pour l'exercice d'activités de formation;

QUE le membre autre que médecin désigné président d'un comité des maladies professionnelles oncologiques reçoive des honoraires majorés de 25 %;

QUE les membres des comités des maladies professionnelles oncologiques soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83966

